

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2026 – DCP-47

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU MERCREDI 03 JUIN 2026**

**ADOPTION D'UNE CHARTE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES ATTEINTES
A LA PROBITE AU SEIN DU Sy.MEG**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 03 du mois de juin à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents Abs, exc	
1	Abymes	MERIDAN	Didier	X		MANIN	Ruddy		
2	Abymes	MELISSE	Jean-Luc	X		MOUNIEN	Marie-Calille		
3	Anse-Bertrand	MOUSTACHE	Daniel			DOLCIN-TILLANT	Vincent		
4	Anse-Bertrand	MOLONGO	Patrice	X		CORENTHIN	Aurélien		
5	Baie-Mahault	ROCH-JABES	Murielle			MANNE	Bertrand	X	
6	Baie-Mahault	URIE	Claudy	X		REX	Yohan		
7	Baillif	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	Baillif	ARTAXE	Patrice	X		JOSUE	David		
9	Basse-Terre	MIRRE	Jocelyn	X		LACROIX	Jénia		
10	Basse-Terre	JEANNETE	Joël			CARRIERE	Pierre	X	
11	Bouillante	ABSALON	Ange	X		COEZY	Georget		
12	Bouillante	PUTOLA	Mike	X		FRONTON	Jean-Marc		
13	Capesterre B/E	ZOZO	Gaby	X		CORNELY	Ruddy		
14	Capesterre B/E	LEON	Alain			CORVIS	Daniel		
15	Deshaies	OPET	Gislaine			PAZZE	Olivier		
16	Deshaies	BELAIR	Rosan	X		MOUILA	Gladys		
17	Désirade	DESIREE	Pierre			ROBIN	Sabrina		
18	Désirade	VILLENEUVE	John	X		KANCEL	Christophe		
19	Gosier	GISORS	Ghislaine	X		PELISSIER	Vanessa		
20	Gosier	MARTIAL	Yvan			ASSOUVIE	Laurent		
21	Gourbeyre	ERDAN	Nicole			NESTOR	Willy		
22	Gourbeyre	VIGNAL	Charles	X		JERPAN	Sony		
23	Goyave	SAHAI	Antoine	X		BROCHANT	Patrick		
24	Goyave	PIERRE	Hortense			TEGAR	Daniel	X	
25	Lamentin	SAPOTILLE	Jocelyn			RATIER	Marcelin	X	
26	Lamentin	MARICEL	Arthur			FELICIANNE	Bruno		
27	Marie-Galante	ETZOL	Maryse			MONDUC	Edouard		
28	Marie-Galante	RODOMOND	Fancky			TOTO	Joël		
29	Morne -à - l'Eau	BONTE	Jean-Louis	X		ALPHONSE	David		
30	Morne -à - l'Eau	PENSEDENT	Ruddy	X		DANQUIN	Aline		
31	Moule	DULAC	Daniel	X		SAINT-CLAIR	Jean-Claude		
32	Moule	FULBERT	Thierry	X		LABALLE	Aymerick		

	COMMUNES	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	Petit-Bourg	DEZAC	Philippe			VINCENT	Nicole		
34	Petit-Bourg	COQUITTE	Richard	X		BOULOGNE	Patrick	X	
35	Petit-Canal	CHERALDINI	Laurent			PITON	Elodie		
36	Petit-Canal	VERSIN	Rony	X		KINDEUR	Ornella		
37	Pointe-à-Pitre	ANGELIQUE	Henri			BRELLE	Chantal	X	
38	Pointe-à-Pitre	ARTIS	Raymond			GALVANI	Tania		
39	Pointe-Noire	ELISABETH	Camille			PHIBEL	Christine		
40	Pointe-Noire	MELANE	Merlin	X		ANNEROS	Christian		
41	Port-Louis	BERNARD	Jean-Luc			DAUPIN	Hélin	X	
42	Port-Louis	TOLA	Michel	X		MONPIERRE	Cédric		
43	Saint-Claude	BIABIANY	José			PAU	Fabienne		
44	Saint-Claude	MONCHADOR	Willy			RANCE	Rangy		
45	Sainte-Anne	VANOUKIA-MATHURIN	Sylvie	PROC X		KANDASSAMY	Marcel		
46	Sainte-Anne	CHATEAUBON	Hugues	X					
47	Sainte-Rose	REPIR	Jimmy			LEVI	Mariette	X	
48	Sainte-Rose	MELANE-ROMAND	Viviane	X		RACON	Nicolas		
49	Saint-François	JEANNE	Bonaventure	X		FREMAUX	André		
50	Saint-François	BABOURAM	Patrice	X		AYASSAMIPOULLE	Raymond		
51	Terre de Bas	PETIT	Benjamin			FOY	Gabriel		
52	Terre de Bas	MORVAN	Mathieu	X		DAVID	Guillaume		
53	Terre de Haut	PROCIDA	Gérard	X		BONBON	Louly		
54	Terre de Haut	LASSALLE	Laurence	X		GARCON	Perle		
55	Trois-Rivières	COSPOLITE	Jean-Pierre	X		RUFFE	Michel		
56	Trois-Rivières	ROMUALD	Michel			BULGARE	Jean-Claude		
57	Vieux-Fort	PLANTIER	Rolland	PROC X		BOGAT-MARCIN	Jennifer		
58	Vieux-Fort	SAMUEL-DAVID	Linda	X		DUPUY	Jules		
59	Vieux-Habitants	OTTO	Jules	PROC X		BRESLAU	Nicolas		
60	Vieux-Habitants	TOI	Yvon	X		NANOR	Hubert		

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BONTE

Procuration : Mme Sylvie VANIOUKA à M. Hugues CHATEAUBON
M. Rolland PLANTIER à Mme Linda DAVID SAMUEL
M. Jules OTTO à M. Yvon TOI

ADOPTION D'UNE CHARTE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITE AU SEIN DU Sy.MEG

L'adoption d'une charte de déontologie et de prévention des atteintes à la probité permet d'accompagner les élus dans l'exercice de leurs responsabilités quotidiennes.

Elle s'inscrit dans le cadre des exigences issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II, du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêt ou au favoritisme.

Face à la complexité des règles applicables aux collectivités territoriales, la charte permet de rappeler de manière claire et accessible, les principes essentiels d'impartialité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

Dans un environnement où les décisions sont de plus en plus exposées et observées, cette charte offre un cadre rassurant pour agir avec sérénité et transparence.

Elle doit être perçue comme un support d'aide à la décision et non comme un outil de contrainte. L'objectif est qu'elle permette de mieux identifier les situations sensibles, d'éviter les maladresses et de sécuriser les pratiques collectives.

Cette démarche contribue également à renforcer la confiance des administrés dans l'action publique locale et à valoriser l'engagement des élus qui exercent leurs fonctions avec intégrité et dans le respect des principes du service public.

**ADOPTION D'UNE CHARTE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES ATTEINTES
A LA PROBITE AU SEIN DU SY.MEG**

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code pénal notamment ses articles dédiés à la probité publique

Considérant la nécessité de renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale

Considérant l'importance de prévenir les situations de conflits d'intérêts, les atteintes à la probité et les risques de mise en cause des élus et de la collectivité

Considérant qu'il convient de formaliser les bonnes pratiques déontologiques applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	44
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la charte de déontologie et de prévention des atteintes à la probité applicable aux élus du Sy.MEG figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De rappeler que cette charte constitue un document d'orientation et de prévention destiné à accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : De préciser que les élus sont invités à respecter les principes et engagements définis par la charte dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la diffusion de cette charte aux membres du Comité syndical ainsi qu'aux services concernés.

Article 5 : De prévoir que la charte pourra faire l'objet d'actualisations afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou des recommandations des autorités compétentes.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE ET DE PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL DU Sy.MEG

Préambule

Être élu local implique une responsabilité particulière : agir quotidiennement dans l'intérêt général et dans le respect des principes qui fondent la confiance des citoyens dans l'action publique.

La charte de l'élu local remise aux délégués syndicaux lors de leur élection dispose ainsi que « **l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné** » (art L.1111-1-1 du CGCT).

De plus, le règlement intérieur du comité syndical en son article « Quorum » adopté lors de la réunion du 20 Mai 2026, prévoit que ce comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est **physiquement présente à la séance ; les procurations ne rentrent pas dans le décompte du quorum.**

L'absence de quorum en séance du comité syndical entrave le bon fonctionnement de l'entité en pénalisant le processus de décision, en retardant le lancement et la poursuite de projet. Autrement dit, une telle situation peut s'avérer lourde de conséquences, spécialement si des décisions stratégiques étaient prévues à l'ordre du jour.

Les conséquences peuvent inclure :

- **Le différé des décisions** : Les décisions envisagées nécessiteront l'organisation de nouvelle réunion pour traiter les mêmes points,
- **La perte de temps et générer des coûts additionnels** : Organiser à nouveau une assemblée implique des coûts financiers supplémentaires et une perte précieuse de temps pour le projet et le fonctionnement du syndicat,
- **Un impact négatif sur la crédibilité** : L'incapacité à atteindre le quorum décisionnel peut affecter la crédibilité du syndicat auprès de ses différents partenaires (concessionnaire EDF, les institutions) les usagers et autres parties prenantes.

La présente charte a pour objectif :

- de rappeler les bonnes pratiques attendues des délégués syndicaux ;
- de prévenir les situations à risque ;
- de sécuriser l'action des élus dans l'exercice de leur mandat ;
- de promouvoir une culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

Elle s'inscrit dans le respect :

- du Code général des collectivités territoriales ;
- du Code pénal ;
- des principes déontologiques applicables aux élus locaux ;
- des recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Cette charte constitue un outil pratique de prévention et d'accompagnement pour les élus.

Elle ne crée aucune sanction disciplinaire spécifique autre que celles prévues par les textes en vigueur.

SEPT (7) ENGAGEMENTS DU DELEGUE SYNDICAL POUR UNE ACTION PUBLIQUE EXEMPLAIRE

1. AGIR UNIQUEMENT DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le délégué syndical agit au service du syndicat et des administrés, **en répondant aux convocations de réunion du Comité Syndical ou en se faisant suppléer ce, sans rechercher d'intérêt personnel ou particulier.**

Concrètement

- ✓ Il prend ses décisions de manière impartiale ;
- ✓ Il veille à l'égalité de traitement entre les citoyens ;
- ✓ Il ne favorise ni proche, ni entreprise, ni association.

Point de vigilance

⚠ Une situation peut être problématique même sans avantage personnel direct **(pour éviter le risque de qualification de corruption, de trafic d'influence).**

2. SAVOIR IDENTIFIER ET ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un intérêt personnel **peut influencer — ou sembler influencer** — une décision publique.

Cela peut concerner :

- un membre de sa famille ;
- une entreprise connue ;
- une activité professionnelle ;
- un intérêt patrimonial.
- une association ;

Le bon réflexe (pour éviter le risque de qualification de conflit d'intérêt).

- ✓ En cas de doute, le délégué syndical s'interroge : "Ma participation à cette décision pourrait-elle être contestée ?"
- ✓ Il en informe le Président.

3. SE DÉPORTER LORSQU'UNE SITUATION LE NÉCESSITE

Lorsqu'un délégué syndical est **concerné directement ou indirectement par une affaire** :

- il ne participe pas aux échanges ;
- il ne prend pas part au vote ;
- il peut quitter la salle pendant l'examen du dossier.

Exemple

✓ Un délégué syndical est apparenté aux membres d'une entreprise qui soumissionne à un marché. Dans ce cas, il ne participe pas à la procédure d'attribution.

Pourquoi ?

Le déport protège :

- le délégué syndical ;
- la collectivité ;
- la validité de la décision **(pour éviter les risques de qualification de conflit d'intérêt, de délit de favoritisme, de prise illégale d'intérêt)**.

4. GARANTIR UNE COMMANDE PUBLIQUE INTÈGRE

Les marchés publics doivent respecter :

- l'égalité entre les entreprises ;
- la transparence ;
- l'absence de favoritisme.

Les bonnes pratiques

- ✓ Ne jamais communiquer d'informations privilégiées ;
- ✓ Respecter la confidentialité des offres ;
- ✓ Laisser les services conduire les procédures dans leur cadre réglementaire

À éviter absolument (pour éviter les risques de qualification de corruption, de conflit d'intérêt, de délit de favoritisme, de prise illégale d'intérêt, de trafic d'influence) :

- X intervenir pour favoriser une entreprise
- X transmettre des informations confidentielles
- X contourner les règles de mise en concurrence

5. ADOPTER UNE ATTITUDE CLAIRE FACE AUX CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux, avantages ou invitations peuvent fragiliser l'impartialité de la décision publique ou donner cette impression.

Le principe

✓ Le délégué syndical refuse tout avantage susceptible d'influencer sa décision.

En pratique

Une invitation institutionnelle ou protocolaire peut être acceptable lorsqu'elle :

- reste raisonnable ;
- demeure liée aux fonctions exercées ;
- ne crée aucune contrepartie.

Le bon réflexe *(pour éviter les risques de qualification de corruption, de trafic d'influence)*

✓ En cas d'hésitation : demander conseil.

6. UTILISER LES MOYENS DU SYNDICAT AVEC RIGUEUR

Les moyens du syndicat doivent être utilisés exclusivement dans le cadre du mandat et pour les besoins du service public.

Cela concerne :

- les véhicules ;
- les locaux ;
- le matériel informatique ;
- les moyens humains ;
- les outils de communication.

À retenir *(pour éviter les risques de qualification de détournement, d'abus de biens sociaux)*

✓ Les ressources publiques ne doivent pas servir des intérêts privés ou partisans.

7. PRÉSERVER LA CONFIANCE DES CITOYENS

L'exemplarité repose aussi sur le comportement quotidien des délégués syndicaux :

- transparence ;
- conformité vis-à-vis des règles ;
- prudence dans les échanges ;
- respect des agents et des partenaires ;
- assurance de leur présence aux réunions du comité.

Chacun contribue à :

- ✓ protéger l'image du syndicat ;
- ✓ sécuriser les décisions publiques ;
- ✓ renforcer la confiance des habitants.

EN CAS DE DOUTE : LES 4 QUESTIONS À SE POSER

Avant toute décision, le délégué syndical peut se demander :

- ✓ Suis-je totalement impartial ?
- ✓ Cette situation pourrait-elle être mal interprétée ?
- ✓ Ma participation risque-t-elle de fragiliser la décision ?
- ✓ Serais-je à l'aise si cette situation devenait publique ?

Si un doute subsiste, je demande conseil ou je me déporte.

PUBLICITÉ ET APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte :

- est annexée à la délibération du Comité Syndical en date du 03 Juin 2026 « Adoption d'une charte de déontologie et de prévention des atteintes à la probité au sein du Sy.MEG » ;
- peut faire l'objet d'actions de sensibilisation régulières et de mise à jour.

Outil de prévention destiné à prévenir les actions et accompagner les délégués syndicaux, la charte garantit l'exercice sécurisé et serein de leur mandat.